
Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Saumur relatif au mariage du curé de la paroisse, en annexe de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Saumur relatif au mariage du curé de la paroisse, en annexe de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 528-529;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39831_t1_0528_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

propos insultants tenus deux jours auparavant, lors de l'approche des ennemis vers Bapaume, et lorsqu'ils espéraient en conséquence les voir arriver sous quelques jours dans leurs foyers. Après bien des efforts, bien des altercations, au milieu d'un véritable charivari, le corps fut porté dans une voiture près du cimetière. Alors, les clameurs, les menaces, les violences redoublèrent, plusieurs femmes barricadèrent les portes du cimetière, d'autres se saisirent du cadavre; le curé eut beau faire toutes les représentations possibles, s'exposer même aux mauvais traitements, ses efforts furent inutiles. Il était arrêté entre les femmes qu'elle ne serait pas inhumée au cimetière commun, et elle ne put l'être. Peu s'en est fallu que cette commune ne se soit armée contre elle-même et que le sang de plusieurs bons citoyens n'ait coulé pour l'inhumation du cadavre d'une fanatique aristocrate, dans un lieu plutôt que dans un autre, tant est grande la force des préjugés.

« Je crois donc, citoyens représentants, qu'il est de votre sagesse de prendre de promptes mesures pour empêcher que de pareilles scènes ne se renouvellent; que chaque citoyen, pour ses cérémonies religieuses, ait recours au ministre de son culte; que la loi défende à tout citoyen de forcer le ministre d'un culte différent du sien de lui conférer une cérémonie religieuse; qu'on ne voie plus aujourd'hui, comme autrefois sous le règne du despotisme, un ministre catholique forcé d'inhumer un protestant avec des cérémonies qu'il tournerait en ridicule, s'il existait encore. Que le fanatique, le protestant et le catholique aient chacun leur temple et leur lieu de sépulture distinct et particulier; que chaque secte ait, autant que faire se peut, son lieu de sépulture, si toutefois chacun n'aime mieux, comme les patriarches, avoir son tombeau de famille. C'est le moyen de ne point froisser les opinions religieuses et d'ôter tout prétexte au fanatisme.

« Continuez, citoyens législateurs, à mériter notre reconnaissance par votre zèle à nous donner de bonnes lois. Salut.

« ROGEAU, *républicain*.

« P. S. Il y a dans nos environs beaucoup de volontaires de la dernière levée, qui sont revenus, et restent dans leurs foyers. N'est-ce pas au champ de bataille que les appelle l'amour de la patrie? Leur poste est-il dans leurs foyers?

« Warloy-Baillon, district d'Amiens, département de la Somme, 16 août 1793, 2^e de la République française, une et indivisible. »

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Bézar, au nom du comité de législation, expose qu'un citoyen réclamait dans une pétition, renvoyée à ce comité, qu'il fût accordé un cimetière pour les citoyens de chaque culte. Sa demande était fondée sur ce qu'une femme protestante ayant été portée au cimetière catho-

que, des femmes aristocrates ou fanatiques s'y opposèrent et voulurent la déterrer.

Le rapporteur propose et l'Assemblée adopte ce qui suit :

« La Convention, considérant qu'aucune loi ne défend d'enterrer dans les cimetières publics les citoyens de quelque religion qu'ils soient, et quelque culte qu'ils professent, passe à l'ordre du jour sur la pétition d'un citoyen qui demandait un cimetière particulier pour chaque culte. »

Eloi Houriez (Hourier-Eloy), député, demande un congé pour affaires de famille, dans lesquelles il ne peut point être suppléé.

« La Convention nationale décrète qu'il sera délivré un congé de huit jours au citoyen Houriez-Eloi (Hourier-Eloy), représentant du peuple, pour aller vaquer à ses affaires dans son département (1). »

La séance est levée à 4 heures et demain (2).

Signé : ROMME, *président*; RICHARD, PHILIPPEAUX, FRECINE, MERLIN (de Thionville), ROGER-DUCOS, REVERCHON, *secrétaires*.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE AN II (LUNDI 2 DECEMBRE 1793).

I.

LES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE SAUMUR ADRESSENT A LA CONVENTION L'EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE CETTE COMMUNE, QUI DONNE LES DÉTAILS DU MARIAGE DU CURÉ DE LA PAROISSE (3).

Suit le texte de l'extrait du registre des délibérations d'après un document qui existe aux Archives nationales (4).

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Saumur.

Du 25 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible, huit heures du soir.

Les membres du conseil général de la commune de Saumur, ci-après : Cailleau, maire :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 320.

(2) *Ibid.*

(3) L'extrait du registre des délibérations de la commune de Saumur n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 12 frimaire; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et d'autre part on lit en marge du document qui existe aux *Archives Nationales*, l'indication suivante : « Mention par extrait au *Bulletin*, le 12 frimaire an II : RICHARD, *secrétaire*. »

(4) *Archives nationales*, carton C 251, dossier 821.

(1) *Mercur universel* (13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 133, col. 2^e).

Pelou, Leblanc, Bedasne, Toupelin et Cahouet, officiers municipaux; Avril, Clavreul, Cailleau jeune, officiers publics; Château, Pupier jeune, Idrae, Rousseau, Gasnault père et Carreau, notables; Loir-Mongazon, procureur de la commune et David, substitut, réunis au lieu ordinaire des séances publiques, d'après l'invitation à eux faite par Joseph Meignan, un des membres dudit conseil et curé de la paroisse de Saint-Jacques de cette ville, à l'effet d'être présents à l'acte de son mariage avec Anne-Louise Toreau. (La citoyenne Toreau était de la ci-devant caste nobiliaire).

Sont entrés au milieu de l'assemblée, lesdits Meignan et Toreau, sa future épouse, accompagnés d'un grand nombre de membres, du comité révolutionnaire, de l'administration du district et de la Société populaire, suivis d'une foule de citoyens des deux sexes.

L'officier public a prononcé un discours analogue à l'état des deux époux; il a fait envisager le double triomphe que la raison et la philosophie remportent en ce jour sur les vains et ridicules préjugés, enfants du fanatisme et des distinctions; il a ensuite procédé à l'acte du mariage, conformément à la loi, au milieu des acclamations du peuple. Pendant sa transcription sur les registres, il a été chanté par des citoyens et citoyennes des hymnes patriotiques auxquels le peuple a répondu par les plus vifs applaudissements.

Un membre du conseil, René Clavreul, a demandé la parole et a dit : Je viens de l'assemblée de la Société populaire avec la satisfaction d'avoir déchargé ma conscience et rendu le premier dans cette ville un hommage public à la raison, en abjurant le métier de prêtre. J'ai déposé sur le bureau de la société mes lettres de prêtrise, brevets d'erreurs et de mensonges, qui ont été brûlées au milieu de l'Assemblée. Je déclare être dans la ferme résolution de ne plus professer ni enseigner que les principes de la morale universelle, de la liberté et de l'égalité. » Il a ajouté que cinq de ses confrères viennent de manifester les mêmes sentiments : Meignan, curé de Saint-Jacques; Vilneau, curé de Varains; Besnard et Blandin, vicaires de Nantilly, Cailleau jeune, ci-devant chanoine, tous de la ville et canton de Saumur. Il a demandé acte au conseil de la déclaration qu'il fait, lequel lui a été donné sur les conclusions du procureur de la commune.

Un membre a fait la motion pour que le brûlement des titres de noblesse, actes et papiers concernant la féodalité, indiqué au 27 de ce mois, fût remis au 30, attendu que ce jour devant être un jour de fête, il convenait d'adopter celui de la fin de la décade, où chacun peut légalement interrompre ses fonctions journalières.

Un autre membre a demandé en outre qu'il fût fait une injonction à tous les instituteurs et maîtresses d'écoles dans cette ville, et une invitation à tous les citoyens, d'apporter à la maison commune tous les catéchismes portant le nom de monseigneur l'Évêque, pour y être brûlés avec les actes de féodalité. On ne peut trop se hâter de faire disparaître ces recueils d'erreurs d'où le fanatisme tire toute sa force et d'y substituer la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution acceptée par le peuple, fondées l'une et l'autre sur les bases de la morale universelle. Ce membre, commissaire national et président du comité de surveillance et

révolutionnaire, a ajouté avoir déjà écrit au comité révolutionnaire d'Angers, pour demander trois cents exemplaires de ce nouveau code de la raison, afin de les répandre dans les maisons d'éducation.

Un troisième membre a observé que les notaires, officiers publics et autres, entre les mains desquels sont principalement les actes relatifs à la féodalité ont été forcés, par les circonstances, de faire transporter hors la ville leurs papiers pour les soustraire aux brigands, qu'à peine ils ont eu le temps de les faire revenir, puisque ceux du district ne sont pas même rentrés, ce qui les a empêchés de profiter du délai accordé par la loi pour en faire le triage; il a demandé que, par suite du brûlement proposé pour le 30, il fût indiqué un autre jour qui pourrait être également fixé au 30 du mois prochain.

Ces différentes motions, appuyées, ont été mises successivement aux voix et adoptées à l'unanimité, d'après les conclusions du procureur de la commune.

Il a été fait plusieurs autres motions, toutes tendantes à la destruction du fanatisme; une a eu pour objet de rendre utiles les confessionnaux des églises, en les faisant servir de guérites pour mettre à couvert nos frères d'armes en sentinelle aux différents postes établis en cette ville.

La séance a été levée au milieu des applaudissements, et en formant des vœux pour les deux époux qui ont eu, les premiers dans cette ville, le courage de fouler aux pieds les restes de nos préjugés.

Il a été arrêté que le procès-verbal en serait imprimé au nombre de mille exemplaires.

Signé : CAILLEAU, maire; BROUSSEAU, secrétaire.

II.

LE CITOYEN ANTOINE DESPIERRES, JUGE DE PAIX DU CANTON DE SAINT-JULIEN-DE-CIVRY, DISTRICT DE CHAROLLES, DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE, DEMANDE QUE SON TROISIÈME FILS, LEQUEL EST MARIÉ, SOIT EXEMPTÉ DE LA RÉQUISITION ET REMPLACÉ A L'ARMÉE PAR LE CADET DE SES TROIS FILS (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Antoine Despierres, d'après un document des Archives nationales (2).

Aux citoyens députés à la Convention nationale à Paris.

« Antoine Despierres, juge de paix du canton de Saint-Julien-de-Civry, district de Cha-

(1) La pétition du citoyen Antoine Despierres n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire; mais on lit en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, la note suivante, « Renvoyé au comité de législation, le 12 frimaire an II de la République française. Roger Ducos: secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton DIII 226.